Arrêté temporaire 2025-34

AUTORISATION TRAVAUX et MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Rue NEUVE

Le Maire de Bouafle

VU la loi n°66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 , L2212-2 et L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-3 à L113-7,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
VU la demande du 14/04/2025 d'AZTP agissant pour le compte d'ENEDIS, pour une ouverture de tranchée de 23mètres pour la création d'un branchement sous terrain,
VU l'autorisation de voirie du dossier n°UEEP-2025-087 du service exploitation de l'EPI 78-92 signée le 30 avril 2025 et délivrée le 05 mai 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société AZTP autorisée à engager les travaux de création d'un branchement sous terrain au doit de l'entrée charretière du cimetière du 06/05/2025 au 27/05/2025 par l'ouverture d'une tranchée sur la chaussée rue Neuve.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules et transports publics sera maintenue en demi chaussée sur la zone de travaux pendant toute la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement par des hommes trafics.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R417-12 et L325-1 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement abusif peut, à la demande du Maire, et sans l'accord du propriétaire, être mis en fourrière et le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE 4 : La signalisation et fléchages routiers nécessaires seront mis en place au droit et abords du périmètre des travaux par le demandeur, la société AZTP.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOUAFLE.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- L'EPI 78/92
- La Gendarmerie Nationale d'Ecquevilly,
- Les Sapeurs-pompiers,
- Les Services Techniques de la Commune de Bouafle,
- Les exploitants du réseau de bus,
- Le demandeur, AZTP, Conducteur de travaux, M. MENGU 06.72.24.58.64

ARTICLE 8 :
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Bouafle, le 05/05/2025, Le Maire, Sabine OLIVIER